



NOUVELLE CALÉDONIE

FONDS AUDIOVISUEL & CINÉMATOGRAPHIQUE

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE GESTION DU FONDS AUDIOVISUEL ET CINEMATOGRAPHIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE

Règlement soumis au vote du comité de gestion du 15 novembre 2021

Sous réserve de validation par arrêté du gouvernement

PREAMBULE

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités d'attribution **d'aides à la préparation et production audiovisuelle et cinématographique** en Nouvelle-Calédonie.

Ces aides visent à promouvoir le développement d'une industrie cinématographique et audiovisuelle de qualité et la constitution d'un patrimoine cinématographique et audiovisuel en Nouvelle-Calédonie. Elles ont également pour objet la professionnalisation d'un secteur culturel créateur d'emplois et de richesses et de contribuer au rayonnement de l'image de la Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnement du comité de gestion

Conformément à la délibération n° 149 du 11 août 2016, le comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique, est en charge de l'étude des dossiers et de l'attribution des aides selon les critères définis dans ce présent règlement.

L'instruction des dossiers ainsi que le secrétariat du comité de gestion est délégué, conformément à l'arrêté n°2017-1327 du 06/06/2017, au bureau d'accueil de tournages de la direction de la Culture de la province Sud.

Les membres du comité de gestion ayant des intérêts dans la production ou la diffusion d'un des projets étudiés en commission ne prennent pas part à la discussion.

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an. L'organisation des séances est prise en charge par le service instructeur. Le comité est convoqué par son président. Il peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux. Cette personne ne prend pas part au vote.

En cas d'empêchement de réunir le comité de gestion ou en cas d'urgence, il est permis la consultation à domicile par voie électronique.

Le président du Fonds Audiovisuel peut inviter le comité à se réunir en format technique, afin d'émettre un avis et une proposition d'attribution des aides. La recevabilité des dossiers aura été faite au préalable par le BAT. Ce comité se composant ainsi :

- service instructeur (Bureau d'accueil de tournages) ;
- le membre du gouvernement chargé du Fonds audiovisuel ou son représentant ;
- les associations de producteurs ;
- les diffuseurs ;
- ou tout autre acteur institutionnel pouvant apporter une expertise nécessaire (exemple pour le clip : Sacenc / Poemart ...).

Les dossiers des projets présentés lors des commissions sont remis dans leur totalité aux membres du comité de gestion sous un délai minimum d'une semaine avant la commission.

Les membres du comité de gestion sont tenus de garder confidentiel le contenu des dossiers. Ils ne peuvent en aucun cas les partager ou s'en inspirer pour des intérêts professionnels ou personnels.

Un membre avec voix délibérative peut donner procuration à un autre membre ayant également voix délibérative. Cette procuration est formalisée par un document écrit ou un courriel adressé au service instructeur.

Les membres du comité de gestion sont tenus à respecter la confidentialité des propos tenus lors des commissions.

Le service instructeur est le seul habilité à restituer le compte rendu de ces réunions.

LES AIDES

Conformément à la délibération n° 149 du 11 août 2016, le soutien à la création audiovisuelle et cinématographique, prend la forme d'une aide à caractère financier, pouvant intervenir lors de la phase de préparation et de production d'un projet.

Article 1 : Bénéficiaires éligibles pour les aides à la préparation et à la production

Sont éligibles aux aides à la préparation et à la production audiovisuelle et cinématographique :

- les projets émanant de sociétés de productions audiovisuelles ou cinématographiques ayant leur siège social sur le territoire depuis au moins 6 mois consécutifs ;
- les projets portés par des personnes physiques (patentés en production audiovisuelle) pouvant justifier de leur expérience professionnelle ou d'une formation dans le domaine de la création audiovisuelle ou cinématographique et d'une durée d'activité en Nouvelle-Calédonie d'au moins 6 mois consécutifs ;
- les projets des sociétés de productions audiovisuelles nationales et internationales, à condition d'être lié par un contrat de coproduction avec une société de production locale. Dans le cadre d'une production de fiction, un contrat de production exécutive est également éligible.

Le montant de la somme allouée est versé à la société de production locale.

Les bénéficiaires doivent être enregistrés au répertoire des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, sous l'une des activités listées ci-dessous :

- la production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (APE 59.11) ;

- la production de films et de programmes pour la télévision (APE 59.11A) ;
- la production de films pour le cinéma (APE 59.11C).

Article 2 : Critères de sélection

Les critères sur la base desquels le comité de gestion émet son avis sont notamment les suivants :

- L'intérêt du sujet ;
- L'aptitude artistique et technique du porteur de projet ;
- L'originalité du traitement et la pertinence des choix techniques ;
- Le rayonnement de la Nouvelle-Calédonie et sa filière audiovisuelle et cinématographique à un niveau national, international, particulièrement en Océanie ;
- La faisabilité financière du projet ;
- Le recours significatif aux moyens techniques et aux compétences locales.
- Les retombées économiques locales en termes de dépenses de production et d'emplois ;
- La qualité de présentation sur la forme et sur le fond du dossier (*relecture recommandée*).

Article 3 : Aides à la préparation

Le comité de gestion s'accorde le droit d'attribuer une aide à l'écriture et/ou au développement, s'il juge le sujet en cohérence avec les critères de sélection du règlement, cette aide permet d'encourager l'auteur dans son travail d'écriture et de développement. Cette aide est attribuée au demandeur présentant le projet.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais de recherches, d'hébergement et de déplacements, d'achats de publications et de documentation, formations, résidences, rencontres professionnelles, consultations extérieures payantes (script doctor, scénariste, traducteur, storyboard) et d'acquisition de droits d'auteur (cession de droits et options sur des œuvres existantes).

3-1 : Œuvres éligibles à la préparation

Les projets éligibles aux aides à la préparation de projets audiovisuels et cinématographiques, doivent remplir les conditions cumulatives listées ci-dessous :

1. Avoir déposé un dossier complet dans la période de réception des candidatures ;
2. Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - Documentaire :
 - Série : 26 minutes minimum par épisode et minima 4 épisodes ;
 - unitaire : 52 minutes minimum.
 - Fiction :
 - série :
 - *animation* : 18 minutes minimum cumulées ;

- *prise de vue réelle* : 40 minutes cumulées minimum.
- unitaire :
 - *animation* : 6 minutes minimum ;
 - *prise de vue réelle* : 10 minutes minimum

3-2 : Plafonds

Cette aide se traduit par l'attribution d'un soutien financier ne pouvant excéder les plafonds suivants :

	Unitaire < 60 minutes	Unitaire > 60 minutes	Série
Documentaire/ Fiction / Animation	500 000 CFP	700 000 CFP	1 000 000 CFP

Le montant de l'aide versée **ne peut dépasser 80%** du cout des frais prévus pour l'écriture et/ou développement du projet.

Le projet une fois écrit et/ou développé peut-être présenté à l'aide à la production.

3-3 : Pièces à fournir

Le dossier de demande d'aide doit comporter les éléments suivants, dans cet ordre :

- Un bulletin d'inscription (document annexe) ;
- La demande formelle adressée au président du gouvernement, synthétisant les principales caractéristiques techniques et artistiques du projet et le montant de la demande ;
- Une présentation du projet :
 - une note d'intention de l'auteur ;
 - une note d'intention du réalisateur, le cas échéant ;
 - une note d'intention du producteur ;
 - le synopsis ;
 - toute autre pièce jugée utile à la bonne présentation du projet (extrait, bande-annonce, etc.)
- Un curriculum vitae de l'auteur ;
- Un curriculum vitae du réalisateur, ainsi que sa filmographie, le cas échéant ;
- Une présentation de la résidence souhaitée ou de la forme d'accompagnement prévu ;
- Un budget du coût de l'écriture et/ou développement ;
- Un plan de financement ;
- Un contrat d'auteur ;
- Un contrat de réalisateur, le cas échéant ;
- Une présentation de la société de production ;
- Les renseignements d'identification du demandeur : Kbis ou RIDET de moins de trois mois ;
- Les attestations des caisses précisant que le demandeur est en situation régulière vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales ;
- Un RIB d'un compte professionnel au nom du demandeur.

3-4 : Modalités

Les modalités de versement des aides à la préparation audiovisuelle et cinématographique s'établissent comme suit :

- 70% à la notification de l'arrêté de subvention ;
- 30% sur justification de l'accomplissement de l'ensemble des obligations du bénéficiaire en contrepartie des aides octroyées.

Le projet doit être écrit et/ou développé dans un délai d'un an après la publication de l'arrêté octroyant l'aide.

3-5 : Obligations du demandeur

En contrepartie de ces aides, le demandeur s'engage à remettre au service instructeur le bilan de la période d'écriture et de développement :

- * le bilan moral (forme de l'accompagnement, temps d'écriture) ;
- * le bilan financier des frais engagés en écriture et développement, certifié par un cabinet comptable ;
- * attestation de participation à une résidence, si ce type d'accompagnement a été choisi par le bénéficiaire ;
- * le projet développé sous sa forme scénaristique ;
- * un devis et un plan de financement prévisionnels de la production du projet.

Article 4 : Aide à la production

Le comité de gestion attribue une aide financière correspondant à l'étape de production d'un projet, s'il juge le sujet en cohérence avec les critères de sélection du règlement. Cette aide est attribuée à la société de production présentant le projet.

4-1 : Œuvres éligibles à la production

Les projets éligibles à l'aide à la production audiovisuelle et cinématographique, doivent remplir les conditions cumulatives listées ci-dessous :

- a. Avoir déposé un dossier complet dans la période de réception des candidatures ;
- b. Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - Documentaire :
 - Série : 26 minutes minimum par épisode et minima 4 épisodes ;
 - Unitaire : 26 minutes minimum.
 - Fiction :
 - série de fiction
 - *animation* : 18 minutes minimum cumulées ;
 - *prise de vue réelle* : 40 minutes cumulées minimum ;
 - *pilote de série de fiction* : 26 minutes minimum.
 - unitaire
 - *animation et prise de vue réelle*

- Clip vidéo : faisant la promotion de l'enregistrement phonographique d'un artiste ou d'un groupe d'artistes de Nouvelle-Calédonie, inscrit à la SACENC. L'enregistrement doit bénéficier d'une distribution commerciale. Les projets de clip seront soumis à l'expertise des organismes spécialisés dans l'exportation des artistes calédoniens, comme le POEMART, afin de vérifier leur engagement et leur plan de diffusion auprès de l'artiste présenté.
- Magazines : à caractère culturel, patrimonial, social et économique, d'une durée minimum de 13 minutes par épisode et minima de 6 épisodes.

c. Être à l'étape de production de son projet.

Le Fonds de soutien ne peut soutenir que des œuvres, dont le tournage n'est pas terminé, à la date de dépôt des dossiers.

Une société de production ne peut présenter plus de quatre projets par commission. Dans le cas d'une coproduction avec une société extérieure, la production locale peut cependant présenter trois projets supplémentaires.

4-2 : Modes de diffusion éligibles

- Chaînes de télévision ;
- SMAD (Service Média A la Demande) selon des critères du CNC et du CSA ;
- Diffuseur cinématographique.

Le demandeur doit être assuré de l'engagement d'un diffuseur :

- pour les fictions audiovisuelles, d'au moins 20% du budget total du projet ;
- pour les documentaires, d'au moins 25% du budget total du projet incluant un minimum d'apport en numéraire en conformité avec la base horaire du CNC ;
- pour les magazines d'au moins 40% du budget total du projet.

Pour les œuvres cinématographiques de courte durée et les clips vidéo, une lettre d'engagement d'un festival ou d'une chaîne de télévision, sans conditions financières, est acceptée.

Les projets de fiction destinés prioritairement à une diffusion en salle de cinéma ne sont pas soumis à l'engagement chiffré de 20% de l'exploitant concerné mais la production doit néanmoins présenter l'estimation du pourcentage obtenu sur les recettes après consultation de l'exploitant.

4-3 : Exclusion du dispositif

Sont exclus du champ d'intervention du dispositif :

- les projets présentés par des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;

- les retransmissions télévisuelles ;
- les œuvres de commande à caractère publicitaire, promotionnel, institutionnel ;
- les projets déjà réalisés à la date de la demande d'aide, réceptionnée et déclarée comme complète par le service instructeur ;
- les captations de spectacle ;
- les programmes dits de flux : les informations, les compétitions sportives, les émissions de plateau type jeux, débats, divertissement, etc. ; le bulletin météo.

4-4 : Plafonds

Les plafonds des aides à la production audiovisuelle et cinématographique sont fixés comme suit :

Fiction / clip :

Les aides publiques locales ne peuvent excéder 80 % des dépenses prévues sur le territoire calédonien.

Documentaire / magazine :

Les aides publiques locales ne peuvent excéder 60 % des dépenses prévues sur le territoire calédonien.

L'aide à la production **ne peut excéder 60% du budget total** de tout type de projet.

Pour les projets bénéficiant **des aides CNC**, les aides publiques totales **ne peuvent excéder 50% du budget total du projet**.

L'aide à la production ne pourra excéder **30% du budget moyen du fonds de soutien sur les 3 années précédentes**.

4-5 : Pièces à fournir

Le dossier de demande d'aide doit comporter les éléments suivants, dans cet ordre :

- Un bulletin d'inscription (document annexe) ;
- La demande formelle adressée au président du gouvernement, synthétisant les principales caractéristiques techniques et artistiques du projet et le montant de la demande ;
- Une présentation du projet :
 - une note d'intention de l'auteur ;
 - une note d'intention du réalisateur, le cas échéant ;
 - une note d'intention du producteur ;
 - synopsis et développement ;
 - un scénario paginé dans le cas d'un projet de fiction ;
 - toute autre pièce jugée utile à la bonne présentation du projet (extrait, bande-annonce, etc.).
- Un curriculum vitae du réalisateur, ainsi que sa filmographie ;
- Une présentation de la société de production ;
- Un devis prévisionnel détaillé indiquant la répartition entre les dépenses locales et les dépenses extérieures, en francs Pacifique ;
- Un plan de financement ;

- Une lettre d'intention du diffuseur est acceptable au dépôt du dossier, dans l'attente d'une lettre d'engagement chiffrée ou un contrat de co-production du diffuseur, au moment de la délibération ;
- Un calendrier de production ;
- Le contrat d'auteur / réalisateur ;
- Dans le cas d'une co-production, le demandeur fournira la copie du contrat liant les parties ;
- D'un teaser si disponible ;
- Les renseignements d'identification du demandeur : Kbis ou RIDET de moins de trois mois ;
- Les attestations des caisses précisant que le demandeur est en situation régulière vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales ;
- Le cas échéant, un dossier spécifique relatif aux actions d'animation, de promotion et de sensibilisation envisagées auprès des publics en Nouvelle-Calédonie ;
- Un RIB d'un compte professionnel au nom du demandeur.

4-6 : Modalités

Les modalités de versement des aides à la production audiovisuelle et cinématographique s'établissent comme suit :

- 70% à la notification de l'arrêté de subvention ;
- 30% sur justification de l'accomplissement de l'ensemble des obligations du bénéficiaire en contrepartie des aides octroyées.

Le comité de gestion du fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique se réserve le droit de verser le solde de l'aide au prorata des dépenses réelles effectuées sur le territoire, en fonction de la différence du budget prévisionnel et du bilan financier définitif.

Le bénéficiaire des aides à la production s'engage à réaliser l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans un délai fixé dans la convention de subvention.

La prolongation du délai est accordée par le président du Fonds de soutien après avis du comité de gestion. Exceptionnellement, cet avis peut être recueilli par voie électronique.

Si, malgré cette prolongation, l'œuvre n'est pas réalisée, ni distribuée ou diffusée, un titre de recette sera émis à l'encontre du porteur de projet pour la restitution des sommes perçues.

Le producteur peut transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant pour lui de l'agrément, sous réserve d'obtenir un accord préalable du président du Fonds de soutien. Dans cette hypothèse, le producteur se porte garant du respect des obligations résultant de l'agrément.

4-7 : Obligations du demandeur

En contrepartie de ces aides, le demandeur s'engage, en lien avec le service instructeur du Fonds à :

- Remercier le Fonds de soutien de Nouvelle-Calédonie au générique du film, tel que signifié dans l'arrêté, en insérant le logo si possible ;
- Remettre au service instructeur, les bilans suivants :

* le bilan moral ;

* le bilan financier du projet : budget finalisé, indiquant la répartition entre les dépenses locales et les dépenses extérieures, en francs Pacifique. **Celui-ci doit être certifié par un cabinet comptable certifié de la société ;**

(La certification du cout définitif de l'œuvre par un commissaire aux comptes est obligatoire, lorsque le total des aides publiques attribuées est supérieur ou égal à 18 000 000 de francs).

* les justificatifs des dépenses nécessaires à la bonne réalisation de l'œuvre :

- la liste nominative définitive avec mention des nationalités et de la résidence fiscale des personnels engagés sur la production du film, précisant la fonction et les rémunérations ;

- notes d'auteur, fiche de paie, factures techniciens sur les postes :

. réalisateur-techniciens, chef opérateur, chef opérateur son, chef monteur ;

* attestation de l'apport en industrie du diffuseur, dans le cas d'un apport en industrie dans le cadre d'une coproduction avec un diffuseur (document fourni par le service instructeur) ;

* attestation PAD ;

* attestation de festival pour les court-métrages ;

- Remettre au service instructeur, le projet sur support numérique, ainsi que 5 photos de tournage, l'affiche du projet et tout autre support de communication ;
- Accorder gratuitement pendant cinq ans au Fonds de soutien le droit d'utilisation d'un extrait de 3 min pour tout projet de conservation, communication ou promotion de la Nouvelle-Calédonie, à but non lucratif. Le producteur est informé de cette utilisation, et une mention est faite au générique.

Les aides à la préparation et à la production sont sélectives et n'ont aucun caractère automatique.

Sous réserves du budget alloué au fonds de concours, ces aides, qui ne sont pas de droit, ne peuvent être délivrées qu'aux projets remplissant les conditions définies dans le présent règlement.

5 : Aide à la Formation

Le comité de gestion s'accorde le droit de s'attribuer une aide à la formation, s'il juge la formation de nature à contribuer à la professionnalisation de la filière, dans le cadre de l'aide à la préparation ou à la production audiovisuelle et cinématographique.

Cette aide est ouverte aux sociétés de production audiovisuelle et aux associations œuvrant pour les professionnels du secteur audiovisuel.

5-1 : Plafond

Cette aide se traduit par l'attribution d'un soutien financier ne pouvant excéder 50% des frais prévus pour le coût total de la prestation de formation et des frais annexes (déplacement, hébergement, frais de bouche, location de salles et de matériel).

5-2 : Pièces à fournir :

- Un bulletin d'inscription (document annexe),

- La demande formelle adressée au président du gouvernement, synthétisant les principales caractéristiques du projet de formation,
- Une présentation du projet de formation,
- Un curriculum vitae du formateur,
- Un budget prévisionnel du coût de la formation,
- Un plan de financement prévisionnel,
- Une présentation du porteur de projet,
- Si le projet est porté par une association :
 - * les statuts de l'association datés et signés
 - * la parution au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie
 - * le dernier procès d'assemblée générale
 - * une pièce d'identité du président
 - * un justificatif de domicile
- Les renseignements d'identification du demandeur : Kbis ou RIDET de moins de trois mois,
- Les attestations des caisses précisant que le demandeur est en situation régulière vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales,
- Un RIB d'un compte au nom du demandeur.

5-3 : Modalités

Les modalités de versement des aides à la formation s'établissent comme suit :

- 70% à la notification de l'arrêté de subvention
- 30% sur présentation du bilan de formation.

5-4 : Obligation du demandeur

En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés, le bénéficiaire est tenu de remettre au service instructeur les pièces suivantes :

- le bilan moral :
 - * déroulement de la formation ou de la résidence
 - * liste et attestations de participation des résidents
- le bilan financier des frais engagés pour la formation
- plan de financement définitif.

LEXIQUE

Aide à l'écriture :

Temps d'écriture, frais de soutien d'un co-auteur, accompagnement par un professionnel, résidence personnalisée

Aide au développement :

Résidence personnalisée, accompagnement par un professionnel, repérages, recherches de financement, recherche de diffuseur ou de distributeur, réalisation d'un storyboard

Aide à la production :

Frais de prise en charge des moyens techniques, humains et logistique d'un tournage et de la post-production d'un projet audiovisuel et cinématographique.

Programme de flux et programme de stock :

Les **programmes de flux** ne sont diffusés qu'une seule fois. En dehors de leur témoignage, ces programmes n'ont pas de valeur patrimoniale, ils sont éphémères. Les journaux et magazines d'information, les jeux, les émissions de divertissement, la météo, le sport, le télé-achat, les messages publicitaires, l'auto-promotion, et les services de télétexte sont des programmes de flux. Les **programmes de stock** sont diffusables plusieurs fois. À l'issue de la première diffusion il conserve un intérêt pour le spectateur. Cette valeur patrimoniale se traduit par une valeur économique qui peut se négocier et se renégocier durant de nombreuses années et sur de nombreux supports. Les documentaires, les fictions, les œuvres d'animation, les captations de spectacles vivants (et existants indépendamment de leur passage à la télévision) ainsi que des magazines d'information ou culturels réalisés majoritairement hors plateau rentrent dans la catégorie des programmes de stock.

Fiction :

Œuvre dont l'histoire est fondée plus souvent sur des faits imaginaires que sur des faits réels. Elle est destinée à la télévision, au cinéma et/ou web.

Elle peut se présenter sous forme unitaire ou d'une série.

Ces œuvres peuvent être réalisées en prise de vue réelle ou en animation.

Documentaire :

Œuvre traitant de la réalité, passée ou présente, ayant fait l'objet d'un travail de recherche, d'analyse, d'écriture, traduisant l'originalité du regard de son ou ses auteurs et dont l'organisation de la production témoigne d'un soin particulier apporté à l'écriture, la préparation, au tournage et à la post-production. Il est généralement destiné à la télévision, au cinéma et/ou web.

Il peut se présenter sous la forme d'un unitaire ou d'une série. Les séries incluant un certain nombre d'épisodes (a minima 4 dans ce règlement) traitant du même thème.

Magazine :

Ce programme propose des reportages et des interviews, réalisé selon un modèle de conducteur similaire d'une émission à l'autre. Thématique et périodique, ce programme est destiné à la télévision.

SMAD :

Service Média A la Demande / plateforme d'offre média payant

Diffuseur cinématographique :

Festivals, cinéma